

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2010BS002**

**Réunion du Bureau Syndical du 22 mars 2010**

**Date de convocation : 15 mars 2010**

**Date d'affichage : 24 mars 2010**

**OBJET :** Recours en défense : Société SAS INEO RESEAUX CENTRE OUEST contre SDEG 16 - Tribunal Administratif de Poitiers - dossier n°0902935-3 : annulation du titre n°1565 du 12 octobre 2009 de 42 750 € relatif à l'application de pénalités de retard.

Nombre total de membres :.....	19
Quorum : .....	10
Nombre de présents au moment du vote.....	15
Nombre de procurations au moment du vote :.....	2

**Le Président**

**Expose :**

- Que dans le cadre de l'appel d'offres ouvert du 24 mai 2005 : la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS était attributaire des lots géographiques F et J.
- Que par bon de commande n°2006/2009-PR-581 du 29 février 2008, la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS est invitée à exécuter les travaux d'effacement du réseau de communications électroniques sur la Commune de Charmant (dossier n° 2007-F-117-CE).
- Que le délai d'exécution est de 5 mois.
- Que la date de fin contractuelle des travaux est donc fixée au 29 juillet 2008.
- Que la date de fin réelle des travaux était le 25 juillet 2008.
- Que l'article 14.3. du CCAP de l'appel d'offres ouvert du 24 mai 2005 relatif au délai de présentation du décompte général et définitif stipule :  
*« Le « projet de décompte général et définitif » sera présenté avec les documents annexes sous la forme stipulée au 14.4. du présent C.C.A.P, dans les 3 mois qui suivent la fin de la réalisation de chaque commande. ».*
- Que la date limite de présentation du décompte général et définitif était donc le 25 octobre 2008.
- Que la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS a présenté son décompte général et définitif le 6 août 2009, soit avec 285 jours de retard.

- Que par télécopie du 11 septembre 2009, le SDEG 16 a informé la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS de l'application de pénalités de retard conformément à l'article 16.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAP) pour manquement à l'article 14.3. dudit CCAP relatif au délai de présentation du décompte général et définitif ; le montant total des pénalités s'élève à 42 750 euros.
- Que le 12 octobre 2009, le SDEG 16 a émis un titre n°1565 à l'encontre de la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS d'une somme de 42 750 euros.
- Que par courrier du 4 novembre 2009, la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS a effectué une « réclamation amiable » demandant, au Directeur Général du SDEG 16, l'abandon pur et simple des pénalités de retard et ce, aux motifs que :
  - les conditions d'exécution du présent lot auraient été modifiées en raison de la réalisation de la cartographie éclairage public ;
  - le point précédent aurait engendré un bouleversement, tant dans l'économie du contrat que dans l'importance des travaux mis à la charge de la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS, rendant ainsi inopérant les délais d'exécution imposés initialement par chaque bon de commande ;
  - le SDEG 16 « exigerait », pour chaque lot, que les décomptes soient présentés à la fin de la réalisation de tous les travaux ;
  - cette situation serait à l'origine d'un manque de disponibilité du bureau d'études affecté à la réalisation de la cartographie ce qui ne permettait pas à l'entreprise de facturer les travaux réalisés en temps et en heure.
- Que l'abandon de pénalités n'est pas de la compétence du Directeur Général mais de celle exclusive du Comité, le Directeur Général, par courrier du 20 novembre 2009, a fait savoir à la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS qu'il transmettrait la requête au Président pour une inscription à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée du Comité Syndical.
- Que le 23 décembre 2009, la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS a déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers un recours demandant l'annulation du titre n°1565 du 12 octobre 2009 de 42 750 €.
- Que lors de sa séance du 28 décembre 2009, le Comité Syndical, dûment convoqué, a refusé, à l'unanimité, l'abandon des pénalités de retard et a considéré que les arguments déployés par la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS pour justifier de son retard de facturation appelaient les observations suivantes :
  - concernant la cartographie éclairage public, le bon de commande a été adressé à la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS, le 2 avril 2008 avec un délai de 2 mois, prolongé de 3 mois ;
  - la cartographie aurait du parvenir au SDEG 16, au plus tard le 4 septembre 2008 ;
  - la date réelle d'achèvement de cette prestation est le 18 février 2009 ;
  - or, la date limite de présentation du décompte général et définitif des travaux de Charmant était le 25 octobre 2008, soit 6 mois après l'achèvement de la cartographie éclairage public.
- Qu'il a également précisé que :
  - malgré le retard conséquent constaté sur la remise de la cartographie, le SDEG 16 n'a pas appliqué de pénalités ;
  - à ce jour la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS n'a toujours pas facturé les travaux de cartographie conformément au bon de commande qui lui a été adressé ;
  - le 13 novembre 2009, le SDEG 16 a été contraint d'effectuer 74 relances à la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS pour des retards de plusieurs mois (plans préliminaires, avis de fin de travaux, décomptes généraux et définitifs), certains retards faisant l'objet d'une 2<sup>ème</sup>, voire 3<sup>ème</sup> relance ;
  - les SDEG 16 est contraint d'effectuer, presque tous les mois, des relances pour obtenir des documents ;
  - le montant maximum annuel de travaux faisant l'objet du marché sur ce lot est de 3 000 000 d'euros HT, qu'en 2008 il a été payé 2 469 553 € HT et au 1<sup>er</sup> semestre 2009, 1 251 498 € HT ;
  - les commandes du SDEG 16 sont nettement inférieures au montant maximum du marché et qu'elles n'ont nullement mis en péril les moyens en personnel et en matériel de cette Société qui s'était engagée, lors de la signature du marché sur un montant annuel de prestations de 3 000 000 d'euros HT.
- Que le 11 janvier 2010, le Président du SDEG 16 a notifié à la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS la décision du Comité Syndical.

**Propose :**

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, le Bureau Syndical en débatte, en délibère et, si sa décision est favorable, l'autorise à défendre et à représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations qui pourraient se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).

**Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :**

- Approuve les propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, à défendre et à représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations qui pourraient se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).
- Autorise également le Président à utiliser les services d'avocats.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*